

Le Président du Conseil Départemental du Cantal,

La Maire de la commune de Saint-Saturnin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code de la Voirie routière, notamment les articles L113-1 et R-113-1

VU le Règlement de la Voirie Départementale adopté par délibération du 18 septembre 20215

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - huitième partie - signalisation temporaire, modifié ;

VU l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux.

VU les demandes des entreprises Jonchère et RMCL

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de la traverse et de la route départementale en continuité, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTENT

Article 1

Du 12 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux susmentionnés, la circulation sera interdite sur la route départementale 21, du PR 4+200 au PR 5+000.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par la RD16, RD3 et RD 21 via le pont de la Gazelle et le pont de Roche, comme présenté sur le plan en annexe.

Cette restriction ne concerne pas les riverains qui n'auraient d'autre moyen d'accès que d'emprunter la portion fermée, qui verront leur accès maintenu sur toute la période.

Article 3

Les week-end, la circulation sera rouverte avec mise en place d'un alternat. De même, selon l'avancée du chantier, la circulation sur la RD 21 dans la zone du chantier pourra être possible avec mise en place d'un alternat.

Article 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise RMCL, qui devra également afficher le présent arrêté aux abords du chantier, ou à défaut être en mesure de le produire sur demande.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de Saint-Saturnin, le Président du Conseil départemental du Cantal, le commandant de la brigade de gendarmerie de Murat, le Président du service départemental d'incendie et de secours, et l'entreprise responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée.

A Aurillac, le 12/08/2024.

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE

A Saint-Saturnin, le 12/08/2024.

La Maire de Saint-Saturnin,

Claire ANDRIEUX-JANETTA



